

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels

.....

Réponses au questionnaire thématique

« Le contrôle des antécédents des professionnel·les,
des bénévoles et des autres personnes au contact des
enfants »

MONACO

Réponses reçues par le secrétariat le 15 juillet 2026

Les principales dispositions pertinentes de la Convention de Lanzarote et les recommandations précédentes

L'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que cette obligation s'applique également aux activités bénévoles (voir paragraphe 57).

Dans le 2^e rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi (2018), le Comité de Lanzarote a exhorté les Parties qui limitaient le contrôle préalable obligatoire à des professions spécifiques à l'étendre au recrutement de tous les professionnels (du secteur public ou privé) qui étaient en contact régulier avec des enfants (R19), et a invité les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les professionnels (R20) et bénévoles (R21) qui étaient en contact régulier avec des enfants.

L'article 27, paragraphe 3.b, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire à l'auteur d'une infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'article 37, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 (c'est-à-dire les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention) puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Le terme « contrôle des antécédents » utilisé dans le présent questionnaire doit être compris au sens de « vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ».

Dans toutes vos réponses, veuillez fournir le plus de détails possible et faire référence à des lois, politiques, programmes, mesures, etc. spécifiques.

Veuillez décrire les lois, politiques et pratiques, qui sont en vigueur au 27 mars 2026, ou qui sont en cours d'adoption (dans ce cas, veuillez indiquer la date prévue d'entrée en vigueur).

Veuillez indiquer :

- a. Votre nom et votre fonction
- b. L'État partie pour lequel le questionnaire est soumis
- c. Les entités et organes qui ont participé à la réponse à ce questionnaire

Personnes visées par les exigences en matière de contrôle des antécédents

1. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle une condition préalable pour avoir accès aux professions, emplois ou activités bénévoles dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants ? Veuillez préciser si cette restriction s'applique aux professions, emplois ou activités bénévoles dans les secteurs ou domaines d'activité suivants (les informations supplémentaires doivent être ajoutées sous le tableau) :

	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur public	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'une activité bénévole	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur privé	Vérification des condamnations pénales concernant les professionnels indépendants	Veuillez préciser à quels professionnels s'applique cette exigence
Éducation – préscolaire	x	x	x	x	Tout personnel d'un établissement d'enseignement public ou privé (art. 59 et 28, loi n° 1.334) ; personnes dispensant un enseignement à titre particulier (art. 61) Personnel enseignant et non-enseignant
Éducation – primaire	x	x	x	x	
Éducation – secondaire	x	x	x	x	
Éducation – tertiaire	x	x	x	x	
Éducation – extrascolaire (p. ex.	x	x	x	x	

écoles de langues)					
Garde d'enfants (p. ex. jardins d'enfants, crèches, assistantes maternelles)	x	/	x	x	Personnel des établissements accueillant des enfants de moins de six ans (art. 9, A.M. n° 2010-154 du 24 mars 2010)
Placement en institution ou en structure d'accueil (p. ex. foyers, orphelinats, centres fermés)	x	/	/	/	Personnel des établissements d'accueil (foyers, orphelinats, centres fermés) – fonctionnaires et agents publics (conditions générales : loi n° 975 ; O.S. n° 9.640)
Détention	x	/	/	/	Personnel pénitentiaire – fonctionnaires et agents publics (conditions générales : loi n° 975 ; O.S. n° 9.640)
Structures pour personnes migrantes (p. ex. centres d'accueil)	x	/	/	/	Personnel des centres d'accueil pour personnes migrantes – fonctionnaires et agents publics (conditions générales : loi n° 975 ; O.S. n° 9.640)
Sport	x	Sur cette question, voir <i>infra</i> les explications sur le projet de loi n° 1.088 sur le sport (page 10)	x	X	Éducateurs sportifs, animateurs, encadrants et entraîneurs à titre rémunéré (secteur public et privé : cf. <i>infra</i>) ; indépendants soumis à autorisation (loi n° 1.144) ; bénévoles (en projet : art. 122, projet de loi n° 1.088 sur le sport)

					Administratifs, entraîneurs, intervenants, administratifs, techniques
Culture et loisirs	x	x	x	x	Animateurs culturels et de loisirs au contact des enfants (secteur public et privé : cf. infra) ; indépendants soumis à autorisation (loi n° 1.144 ; loi n° 629 pour les travailleurs étrangers) Animateurs, éducateurs, intervenants, administratifs, techniques
Secteur du divertissement	x	/	x	x	Artistes et personnels du secteur du divertissement au contact habituel de mineurs (secteur public et privé : cf. infra) ; indépendants soumis à autorisation (loi n° 1.144)
Foi et religion	x	/	/	/	Aumôniers des établissements d'enseignement : condition de bonne moralité et absence de privation des droits civils ou politiques applicable en tant que personnes exerçant des fonctions dans un établissement d'enseignement public ou privé (art. 28 et 59, loi n° 1.334 du 12 juillet 2007)

Soins de santé (y compris services de psychologie et de psychiatrie)	x	/	x	x	Psychologues (O.S. n° 11.841 du 2 avr. 2026) ; ostéopathes (O.S. n° 10.966 du 5 déc. 2024) ; auxiliaires médicaux (O.S. n° 9.689 du 20 janv. 2023) ; médecins (O.S. du 1er avr. 1921) ; praticiens de pratiques non conventionnelles (loi n° 1.516 du 23 déc. 2021)
Services de protection sociale	x	/	/	/	Fonctionnaires et agents de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et des services de protection de l'enfance (conditions générales : loi n° 975 ; O.S. n° 9.640)
Forces de l'ordre	x	/	/	/	Militaires de la force publique (art. 18, O.S. n° 8.017 du 1er juin 1984) ; fonctionnaires de la Sûreté Publique : conditions générales : loi n° 975 ; O.S. n° 9.640)
Justice	x	/	/	/	Magistrats référendaires (art. 27, loi n° 1.364 du 16 nov. 2009) ; greffiers (art. 12, loi n° 1.228 du 10 juill. 2000)
Organisations de la société civile	x	/	x	x	Personnel salarié des associations au contact des enfants : travailleurs étrangers (loi n° 629 du 17 juill. 1957) ; activités soumises à autorisation (loi n° 1.144 du 26 juill. 1991)

Services aux victimes (y compris Barnahus (Maison des enfants) et services de lutte contre la violence domestique)	x	/	/	/	Personnel des services d'aide aux victimes (Barnahus, services de lutte contre la violence domestique) – fonctionnaires et agents publics
Autre(s) secteur(s) (veuillez préciser)	x	/	x	x	Fonctionnaires de l'État (art. 18, loi n° 975 du 12 juill. 1975) ; fonctionnaires de la Commune (art. 18, loi n° 1.096 du 7 août 1986) ; agents contractuels de l'État (art. 21, O.S. n° 9.640 du 23 déc. 2022) ; travailleurs étrangers dans le secteur privé (loi n° 629) ; personnes soumises à autorisation d'exercice (loi n° 1.144)

À Monaco, l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants constitue une condition préalable – implicite ou explicite selon les textes – pour avoir accès aux professions au contact des enfants. Ce contrôle repose sur un mécanisme transversal d'enquête administrative menée par le Directeur de la Sûreté Publique, complété par des exigences sectorielles spécifiques.

Ce mécanisme transversal est fondé sur l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifiée, dont le premier alinéa prévoit que le Directeur de la Sûreté Publique procède, sur instructions du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, préalablement aux actes ou décisions administratives d'autorités compétentes dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à des enquêtes aux fins de vérifier que des personnes physiques ou morales concernées par ces actes ou décisions présentent des garanties appropriées et que leurs agissements ne sont pas incompatibles avec ceux-ci.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale liste parmi les catégories d'actes et de décisions administratives donnant lieu à des enquêtes, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, les « *délivrances et renouvellements des permis de travail et des autorisations d'embauchage* », « *[r]ecrutement des fonctionnaires et agents publics ou*

préposés des services publics », « autorisation d'exercice d'activités économiques et juridiques prévues par les lois et règlements », « autorisation d'exercice de professions, emplois, activités et fonctions réglementés par les lois et règlements » et « délivrance et renouvellement d'habilitations, agréments, missions, permis, licences et certificats prévus par les lois et règlements ».

A cet effet, l'article 31 du Code de procédure pénale prévoit que « [d]ans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que par la défense des intérêts fondamentaux de la Principauté, tels que définis à l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, le Directeur de la Sûreté Publique et les fonctionnaires ou agents qu'il habilite spécialement à cet effet peuvent, pour les besoins d'enquêtes administratives, consulter et exploiter les traitements mis en œuvre dans le cadre des missions de police judiciaire ».

Grâce à cet accès aux traitements de police judiciaire, la Direction de la Sûreté Publique est ainsi en mesure de détecter concrètement, lors de ses enquêtes administratives, les condamnations pénales pour infractions sexuelles sur mineurs, assurant l'effectivité du mécanisme de contrôle des antécédents au regard des personnes au contact d'enfants.

Les dispositions sectorielles qui suivent constituent les déclinaisons de ce mécanisme transversal.

De manière générale, la condition de « *bonne moralité* » et de jouissance de ses droits civils et politiques s'applique aux fonctionnaires de l'État (article 18 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée), de la Commune (article 18 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune), aux agents contractuels de l'État (article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État), aux militaires de la force publique (article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique), pour la nomination aux premières fonctions judiciaires en qualité de magistrat référendaire (article 27 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée) ainsi qu'aux fonctions de greffiers (article 12 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers).

L'on relèvera que la notion de « *bonne moralité* » n'est pas définie de manière précise en droit, afin de laisser une marge d'appréciation à l'Administration, laquelle s'assure ainsi que les personnes aspirant à occuper de tels emplois présentent les garanties nécessaires pour exercer leurs fonctions et respecter les devoirs qui s'y attachent, ce, sous le contrôle du juge de l'excès pouvoir¹.

S'agissant plus précisément des fonctions d'enseignement, conformément à l'article 59 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, l'accès aux emplois dans un établissement d'enseignement public ou privé est spécifiquement conditionné par la « *bonne moralité* » et par l'absence de privation des droits civils ou politiques, ce texte disposant que « [n]ul ne peut exercer des fonctions dans un établissement d'enseignement public ou privé :

- *s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;*
- *s'il n'est de bonne moralité ».*

L'article 28 de ladite loi prévoit à cet égard que « [s]ous le contrôle du directeur de l'Éducation nationale, [le chef d'établissement] veille, avec le concours des autorités compétentes s'il y a lieu, à ce que les personnels affectés à son établissement présentent les garanties de moralité et d'aptitude nécessaires au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en ce qu'elles impliquent le contact d'enfants et d'adolescents ».

¹ Voir Tribunal Suprême, 10 mars 2023, Union des Syndicats de Monaco et Syndicat des agents de l'État et de la Commune c/ État de Monaco, considérant 22, disponible à l'adresse suivante : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-supreme/2023/03-10-21017/>).

Quant aux personnes dispensant un enseignement à titre particulier, l'article 61 de ladite loi les oblige à obtenir une autorisation préalable délivrée par le Ministre d'État, à l'appui de laquelle l'intéressé doit fournir toutes pièces justificatives attestant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 59, y compris celles précitées tenant à la bonne moralité et à l'absence de privation des droits civils ou politiques. Cette autorisation entraîne l'inscription sur la liste des personnes habilitées à cet enseignement, tenue à la disposition du public par la Direction de l'Éducation nationale, ce qui permet aux familles désireuses de recourir à ce type d'enseignement de s'assurer que la personne à qui elles entendent confier l'instruction de leurs enfants détient bien l'habilitation administrative.

Dans le secteur privé, la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté prévoit également qu' « *[a]ucun étranger ne peut occuper un emploi privé à Monaco s'il n'est titulaire d'un permis de travail* » et que « *[t]out changement d'employeur, de métier ou de profession devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de travail* » (article premier), dont la délivrance « *ne peut intervenir qu'après avis du Directeur de la Sûreté Publique* » (article 2). En outre, conformément à son article 4, « *[t]out employeur qui entend embaucher ou réembaucher un travailleur de nationalité étrangère doit obtenir, préalablement à l'entrée en service de ce dernier, une autorisation écrite de la direction de la main-d'œuvre et des emplois* ».

S'agissant des professionnels indépendants, l'exercice de certaines professions est subordonné à une autorisation dont la délivrance est conditionnée à l'absence de condamnation à une peine privative de liberté et à la présentation de toutes garanties d'honorabilité et de moralité, savoir les professions de :

- psychologue : voir l'Ordonnance Souveraine n° 11.841 du 2 avril 2026 relative aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle de psychologue (articles 5, 7 et 10 à 14), pour l'exercice en qualité de psychologue titulaire, associé, remplaçant, salarié ou libéral au sein d'un établissement de santé, ou dans le cadre d'une personne morale de droit privé n'ayant pas la qualité d'établissement de santé ;
- ostéopathe : voir l'Ordonnance Souveraine n° 10.966 du 5 décembre 2024 relative aux conditions d'exercice de l'ostéopathie (article 7), son article 8 précisant que n'offre pas ces garanties celui qui a été, à Monaco ou à l'étranger, l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs – ayant ou non donné lieu à condamnation pénale - ou de faits incompatibles avec l'exercice de la profession ; ces conditions valant pour l'ostéopathe associé (article 9), remplaçant (article 12), salarié ou libéral au sein d'un établissement de santé (articles 16 et 17) et exerçant dans le cadre d'une personne morale de droit privé (article 18) ;
- auxiliaire médical à titre libéral : voir l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux (articles premier, 3) ;
- professionnels exerçant des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être : voir la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, qui prévoit que l'autorisation d'exercer une pratique non conventionnelle participant au mieux-être prévue à l'article 5 ne peut être délivrée qu'à la personne physique remplissant notamment, au titre du 3° de cet article, la condition de jouir de ses droits civils et politiques et d'offrir toutes les garanties de moralité (article 6).

L'exercice de la médecine est de même soumis à autorisation (article premier de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine).

Pour les autres activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles non déjà soumises à autorisation, la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, prévoit que l'exercice des activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles, subordonne leur exercice par des personnes physiques de nationalité étrangère à l'obtention d'une autorisation administrative, délivrée par décision du Ministre d'État.

Compte tenu de ce qui précède, l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants constitue implicitement une condition préalable pour avoir accès aux professions et emplois précités, lesquels peuvent comporter de manière habituelle des contacts avec les enfants.

Cette condition revêt en outre un caractère explicite pour le recrutement des personnes ayant vocation à exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans : l'article 9 de l'Arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans impose en effet de vérifier l'absence de condamnation au titre des articles 265 à 267 du Code pénal, relatifs à la corruption, à la débauche et à l'exploitation sexuelle des mineurs.

Au titre des données chiffrées, la Division de la Police Administrative de la Direction de la Sûreté Publique procède à des recherches d'antécédents défavorables dans les secteurs suivants :

- Surveillants de l'Education Nationale : 51 personnes ciblées en 2023 (statistiques 2026 non encore disponibles) ;
- Voyages scolaires avec nuitées : 64 personnes ciblées en 2025, 56 en 2026 ;
- Académie de musique et de théâtre : 143 personnes ciblées en 2025, 63 en 2026.

S'agissant enfin des bénévoles, le projet de loi n° 1.088 sur le sport (article 122) tend à prévoir que nul ne peut exercer, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants – à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle – s'il ne présente pas les garanties appropriées et que ses agissements sont incompatibles avec leur exercice, vérifiés dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, précitée.

Par ailleurs, l'on relèvera que l'article 37-1, chiffre 4°, du Code pénal prévoit la possibilité de prononcer, à l'encontre d'une personne physique reconnue coupable d'un crime ou d'un délit, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, pour une durée déterminée, une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsque l'infraction a été commise sur un mineur ou avec l'aide d'un mineur.

En outre, toute condamnation à une peine de réclusion emporte la dégradation civique (article 16 du Code pénal), laquelle consiste dans la destitution et l'exclusion de tout emploi, fonction ou office public (chiffre 1° de l'article 22 du Code pénal) et prive du droit de tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant (article 22, 5°).

Vous pouvez indiquer ici les informations supplémentaires ou les éventuelles exceptions.

1. Si votre État exige la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants comme une condition préalable pour avoir accès aux emplois visés à la question 1 :
 - a. définit-il le niveau ou le seuil de contact avec les enfants (ponctuel, régulier, etc.) à partir duquel la vérification doit avoir lieu ?

Non, les dispositions précitées ne définissent pas le niveau ou le seuil de contact avec les enfants (ponctuel, régulier, etc.) à partir duquel la vérification doit avoir lieu ni ne distinguent entre contact direct, indirect ou en ligne avec les enfants.

b. fait-il la distinction entre contact direct, indirect ou en ligne avec les enfants ?

Toute activité par une personne adulte dans un lieu où des jeunes personnes sont présentes fait l'objet d'une enquête de moralité. D'une manière générale, des recherches peuvent s'effectuer en lien avec les services français dans les cadres coopératifs existant et par un accès restreint via un canal spécifique de recherche.

Si oui, veuillez préciser.

2. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour devenir :

a. parent adoptif ?

En droit monégasque, l'adoption est exclusivement judiciaire et n'est prononcée que si elle est conforme à « *l'intérêt de l'adopté* », en application de l'article 240 du Code civil. Ainsi, si l'absence de condamnation pénale pour infractions sexuelles contre des enfants n'est pas érigée en condition expresse d'accès à la qualité d'adoptant, elle est prise en compte au titre de l'appréciation de l'intérêt de l'adopté justifiant l'adoption.

En outre, une fois le tribunal de première instance saisi, le dossier est transmis au juge tutélaire qui ordonne une « *enquête sur la personnalité et la santé de l'enfant et du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et l'aptitude du ou des adoptants à assurer l'éducation de l'enfant* » (article 262 pour l'adoption plénière ; article 274 pour l'adoption simple lorsque l'adopté est mineur), laquelle peut porter sur les antécédents pénaux, en particulier une condamnation pour infraction sexuelle commise sur un enfant.

Enfin, le tribunal de première instance ne prononce l'adoption, sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public, que si les conditions en sont réunies et si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'enfant (articles 262 et 275). Une condamnation de cette nature constituerait, dans ce cadre, un obstacle au prononcé de l'adoption.

b. parent d'accueil ?

Aux termes de l'article 317 du Code civil, une mesure d'assistance ou de surveillance éducative peut être prise à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

À ce titre, l'article 319, chiffre 2°, du même Code, permet au juge tutélaire, après avoir recherché l'adhésion des parents, de décider la remise du mineur à un autre parent ou à une personne digne de confiance.

En application de l'article 318, cette désignation est précédée, le cas échéant, d'une enquête sur la personnalité du mineur et son milieu familial, ainsi que de toute mesure d'information utile.

Le choix de la personne d'accueil relève ainsi de l'appréciation du juge tutélaire au regard de l'intérêt de l'enfant ; s'il n'est subordonné explicitement à l'absence d'antécédent judiciaire, une condamnation pour infraction sexuelle sur mineur a néanmoins vocation à être prise en compte par le juge à ce titre, dans le cadre de l'enquête et de l'appréciation de l'aptitude de la personne pressentie.

c. tuteur d'un enfant (y compris d'un enfant non accompagné) ?

Veuillez fournir des détails.

S'agissant de la désignation du tuteur, le Code civil retient plusieurs modes : le choix par le survivant des père et mère, par testament ou déclaration devant notaire (article 337) ; la dévolution à l'ascendant le plus proche (article 338) ; la nomination par le conseil de famille (article 339) ; enfin la désignation anticipée par les parents, par déclaration devant notaire ou acte écrit, daté et signé de leur main, d'une ou plusieurs personnes appelées à exercer la tutelle au jour où ils décéderont ou ne pourront plus prendre soin de l'enfant (article 339-1). Cette dernière désignation s'impose en principe au juge ; toutefois, aux termes mêmes de l'article 339-1, elle n'est pas retenue « *si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter* ». Cette réserve permet ainsi au juge d'écarter une personne dont les antécédents, y compris une condamnation pour infraction sexuelle sur mineur, seraient incompatibles avec l'intérêt de l'enfant, alors même qu'elle aurait été désignée par les parents.

Surtout, les causes d'exclusion liées à une condamnation pénale sont les suivantes. L'article 369, chiffre 1° du Code civil exclut ou destitue de plein droit des charges tutélaires « *ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit conformément à l'article 27 du Code pénal* ».

Cette exclusion de plein droit couvre ainsi les infractions sexuelles de nature criminelle, tel le viol commis sur un mineur, de même que les cas dans lesquels le juge a prononcé l'interdiction des charges tutélaires en matière délictuelle en application de l'article 27, chiffre 5° du Code pénal.

S'agissant des infractions sexuelles de nature criminelle, toute condamnation à une peine de réclusion emporte en effet la dégradation civique (article 16 du Code pénal), laquelle consiste notamment dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille (conformément à l'article 22, chiffre 4° du Code pénal).

En outre, l'article 369, chiffre 2° du Code civil exclut par ailleurs ceux qui ont été totalement déchus de l'autorité parentale ; or conformément à l'article 323, chiffre 4°, du Code civil le retrait, total ou partiel, de l'autorité parentale peut précisément être prononcé à l'encontre des parents condamnés pour les infractions prévues aux articles 260 à 269 du Code pénal, lesquels couvrent les infractions sexuelles sur mineur (Exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, chantage sexuel et atteinte sexuelle, viol et agression sexuelle et autres attentats aux mœurs). De la même manière, l'article 329 du Code civil interdit à la personne qui a fait l'objet d'un retrait, total ou partiel, de l'autorité parentale d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille.

À ce dispositif d'exclusion de plein droit s'ajoute une faculté d'exclusion prévue par l'article 370 du Code civil, aux termes duquel peuvent être exclues ou destituées « *les personnes dont l'inconduite est notoire ou dont le défaut de probité, la négligence habituelle ou l'inaptitude à gérer leurs affaires, aura été constaté* ». Cette disposition permet ainsi d'écarter une personne condamnée pour une infraction sexuelle de nature correctionnelle, qui n'entrerait pas dans le champ de l'exclusion automatique de l'article 369 du Code civil.

3. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour les membres du foyer :
 - a. des personnes exerçant une activité professionnelle à domicile au contact des enfants ?

- b. des personnes exerçant une activité bénévole à domicile au contact des enfants ?

L'absence de condamnation pénale pour infractions sexuelles contre des enfants n'est pas exigée pour les membres du foyer des personnes exerçant une activité bénévole à domicile au contact des enfants.

- c. des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Pour le parent adoptif, l'enquête prescrite par les articles 262 et 274 du Code civil porte sur la personnalité et la santé du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et sur leur aptitude à assurer l'éducation de l'enfant. Cette enquête vise les adoptants eux-mêmes. Néanmoins, l'appréciation de l'aptitude à assurer l'éducation de l'enfant pourrait conduire à prendre en considération l'environnement familial au sein duquel l'enfant sera élevé.

Pour le parent d'accueil, lorsque l'enfant est confié à une personne digne de confiance sur le fondement de l'article 319 du Code civil, le choix relève de l'appréciation du juge tutélaire, éclairée par l'enquête de l'article 318 du même Code, laquelle pourrait englober les membres du foyer.

Pour le tuteur, les causes d'exclusion et de destitution des articles 369 et 370 du Code civil visent la personne appelée à exercer la charge, non les membres de son foyer.

- 4. L'obligation de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants s'applique-t-elle également :
 - a. aux enfants postulant à des postes professionnels ou bénévoles ?
 - b. aux adultes afin de rechercher des condamnations pénales prononcées avant l'âge de 18 ans ?

Veuillez fournir des détails.

Les dispositions visées dans la réponse à la question n° 1 ne distinguent pas suivant l'âge des personnes concernées.

5. Si une personne fait modifier son nom à l'état civil, comment votre État veille-t-il à ce que son casier judiciaire reste associé à son nouveau nom ?

Veuillez fournir des détails.

Le Parquet général intervient dans le cadre de la vérification des actes d'état civil, notamment en cas de changement de nom. Cette intervention permet de s'assurer que les mentions figurant au casier judiciaire demeurent correctement rattachées à l'identité actualisée de la personne concernée.

6. L'accès aux fonds publics destinés à des projets impliquant un contact avec des enfants est-il subordonné à l'absence de condamnations pénales pour des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants pour les personnes employées ou bénévoles dans le cadre de ces projets ?

Veuillez fournir des détails.

L'accès aux fonds publics destinés à des projets impliquant un contact avec des enfants ne paraît pas subordonné, par un mécanisme propre, à l'absence de condamnation pour infraction sexuelle sur enfant des personnes employées ou bénévoles dans le cadre de ces projets.

Toutefois, ainsi qu'il a été exposé à la question n° 1, le recrutement de telles personnes est encadré par les conditions d'accès de droit commun, complétées par les interdictions d'exercer prononcées par la juridiction pénale et par les incapacités attachées à une condamnation. Ces exigences s'appliquent indépendamment de l'origine, publique ou privée, du financement du projet.

Informations relevant du contrôle des antécédents

7. La vérification du casier judiciaire permet-elle de vérifier l'existence ou l'absence de condamnations pénales pour les faits suivants ?
- abus sexuels sur un enfant (article 18 de la Convention de Lanzarote)
 - exploitation sexuelle d'un enfant (« prostitution enfantine », article 19 de la Convention de Lanzarote)
 - actes impliquant du matériel d'abus sexuels sur enfant (« pornographie enfantine », article 20 de la Convention de Lanzarote)
 - infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21 de la Convention de Lanzarote)
 - corruption d'un enfant (le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles) (article 22 de la Convention de Lanzarote)
 - sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (« grooming »), y compris en ligne (article 23 de la Convention de Lanzarote)
 - complicité et tentative en lien avec les infractions susmentionnées (article 24 de la Convention de Lanzarote)
 - toute autre condamnation (veuillez préciser)

Veuillez fournir des détails.

Toutes les condamnations énumérées sont vérifiées par les services de la Direction de la Sûreté Publique et de la Direction des Services Judiciaires.

8. Le contrôle des antécédents des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 s'étend-il, au-delà de la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants :

- a. aux sanctions administratives ou disciplinaires pertinentes ?

Oui

- b. aux autres informations dont disposent les autorités (par exemple des décisions de justice rendues dans le cadre de procédures civiles) ?

Oui

Veuillez fournir des détails.

Toutes les condamnations sont vérifiées, ainsi par exemple, une personne qui aurait été condamnée pour outrage à agent ou refus d'obtempérer, se verra refuser l'emploi car elle ne présente pas une conduite compatible avec le devoir d'exemplarité nécessaire pour mener une activité en présence de personnes jeunes.

D'une manière générale, toute condamnation pénale prononcée est inscrite au casier judiciaire dans les conditions prévues par les textes applicables. Il convient, à cet égard, de se référer aux incriminations prévues par le Code pénal, notamment prévoyant une aggravation de la répression lorsque les faits sont commis en présence de mineurs ou à leur encontre.

9. Si des restrictions à l'exercice des activités concernées s'appliquent en raison d'une condamnation pénale pour infractions sexuelles contre des enfants, conformément à l'article 27, paragraphe 3.b :

- a. durent-elles toute la vie de la personne ?

- b. si ce n'est pas le cas, veuillez préciser leur durée

- c. s'appliquent-elles uniquement aux activités exercées dans le secteur public ?

Veuillez fournir des détails.

En matière criminelle, toute condamnation à une peine de réclusion emporte la dégradation civique (article 16 du Code pénal). Celle-ci emporte la destitution et l'exclusion de tout emploi, fonction ou office public (article 22, 1°) et prive du droit de tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement (article 22, 5°). Peine infamante, elle n'est assortie d'aucune durée par le Code pénal.

Par ailleurs, l'interdiction d'exercer une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsque l'infraction a été commise sur un mineur, prévue à l'article 37-1, 4°, du Code pénal, celle-ci est prononcée « pour une durée déterminée ».

Ces restrictions ne se limitent pas au secteur public : l'article 37-1, 4°, du Code pénal vise toute profession ou activité bénévole au contact de mineurs, publique ou privée, et la privation du droit d'enseigner s'étend aux établissements d'enseignement publics comme privés (article 22, 5° du Code pénal).

L'on ajoutera que l'article 27, 5°, du Code pénal, prévoit en matière délictuelle et criminelle, la possibilité pour les tribunaux d'interdire, en tout ou partie, le droit d'être nommé tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur avis conforme du conseil de famille.

10. S'agissant des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3, la vérification du casier judiciaire permet-elle de savoir si des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ont été effacées ou sont éteintes ?

Veuillez fournir des détails.

D'une manière générale, toute condamnation pénale prononcée est inscrite au casier judiciaire dans les conditions prévues par les textes applicables. Il convient, à cet égard, de se référer aux incriminations prévues par le Code pénal, notamment prévoyant une aggravation de la répression lorsque les faits sont commis en présence de mineurs ou à leur encontre.

S'agissant de la durée des restrictions, il convient de préciser que celle-ci est appréciée au regard des dispositions légales applicables à chaque peine ou mesure concernée.

Procédure de contrôle des antécédents

11. Comment la procédure de contrôle des antécédents est-elle définie dans votre cadre juridique (est-elle énoncée dans un seul texte législatif, ou dans des lois applicables à des secteurs précis, ou d'une autre façon) ?

Veuillez fournir des détails.

Cf. *supra*. Texte d'introduction avant la question n°1.

Par ailleurs, la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation énonce le principe selon lequel toute personne ayant la volonté d'exercer des activités d'éducation doit apporter des garanties de sa bonne moralité et ne peut plus exercer s'il s'avère que des faits viennent déroger à ce principe. (articles 27, 32 alinéa 3, 59, 61 alinéa 2)

Cf. *supra* question n° 1.

12. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui doit agir ?
- a. L'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance est censé obtenir les informations nécessaires directement auprès des autorités.
 - b. La personne candidate doit fournir la preuve de l'absence de condamnations : avec un extrait de casier judiciaire et l'employeur doit effectuer un contrôle d'identité auprès des autorités (Direction de la Sûreté Publique et Direction des Services Judiciaires).

c. Autre scénario : veuillez préciser.

Veuillez fournir des détails.

De manière générale, dans le secteur public et pour les activités soumises à autorisation ou agrément, conformément à l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, précitée, le Directeur de la Sûreté Publique procède, sur instructions du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, à des enquêtes administratives préalables aux actes et décisions énumérés par l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 - délivrance des permis de travail et autorisations d'embauchage, recrutement des fonctionnaires et agents publics, autorisations d'exercice d'activités économiques et de professions réglementées, délivrance d'agréments et d'habilitations.

La personne candidate peut aussi avoir à justifier de l'absence de condamnation, comme c'est le cas pour la personne souhaitant dispenser un enseignement à titre particulier qui doit solliciter l'autorisation préalable du Ministre d'État et fournir, à son appui, les pièces justifiant qu'elle satisfait aux conditions de moralité et de jouissance de ses droits civils et politiques, en application de l'article 61 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, précitée.

De même, les dossiers de candidature à un emploi dans le secteur public peuvent nécessiter la fourniture d'un extrait du casier judiciaire.

13. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui prend en charge les frais liés aux procédures de contrôle ?

Veuillez fournir des détails.

La prise en charge des frais suit la logique de répartition des rôles décrite à la réponse précédente : elle incombe à l'autorité publique lorsque c'est elle qui agit, et à la personne candidate lorsqu'est rendue nécessaire la production de son propre extrait de casier judiciaire.

Ainsi, dans le cadre de l'enquête administrative, les frais sont supportés par l'État. Les enquêtes administratives conduites par le Directeur de la Sûreté Publique, sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, précitée, sont menées sur le budget alloué à cette Direction.

Lorsque la personne concernée doit produire l'extrait de casier judiciaire, les frais incombent à celle-ci.

14. Comment votre État vérifie-t-il que l'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance respecte la réglementation applicable en matière de contrôle des antécédents ?

Veuillez fournir des détails.

L'intervention de l'autorité publique en amont du recrutement constitue (lors de l'enquête administrative ou par la délivrance du permis de travail), en elle-même, le principal mécanisme de garantie.

15. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de cette obligation ? Si oui, quel est le type de sanctions ?

Veuillez fournir des détails.

Dans le secteur privé, le fait d'employer un travailleur étranger sans permis de travail ou en méconnaissance des règles d'embauchage est pénalement réprimé par l'article 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957².

De même, s'agissant des activités indépendantes, le fait de se livrer aux activités soumises à autorisation sans être titulaire de l'autorisation requise peut être réprimé pénalement (cf. article 12 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991).

S'agissant enfin des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, ceux-ci sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin inspecteur de l'Action sanitaire et sociale, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans. Lorsque la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants est menacée, le Directeur de l'Action sanitaire et sociale peut, sur proposition du médecin-inspecteur, adresser des injonctions aux responsables de l'établissement afin qu'il soit remédié sans délai aux carences constatées ; à défaut d'exécution, le Ministre d'État peut prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement, et, en cas d'urgence, sa fermeture immédiate à titre provisoire, l'activité ne pouvant reprendre sans autorisation expresse (articles 4 et 5 de ladite Ordonnance Souveraine).

16. Un contrôle régulier des antécédents est-il nécessaire, après le processus de recrutement initial, pour les personnes suivantes ? Si un contrôle régulier des antécédents est nécessaire, veuillez préciser à quelle fréquence il doit avoir lieu et fournir d'autres détails.

a. les professionnel·les au contact des enfants

La condition de moralité et de jouissance des droits civils et politiques est une condition permanente d'exercice de certaines activités. Il en résulte que l'autorité qui a délivré une autorisation fondée notamment sur la condition de bonne moralité est à même de la révoquer lorsque la personne concernée ne remplit plus les conditions de moralité requises.

La survenance d'une condamnation pénale en cours d'activité fait également directement obstacle à la poursuite de celle-ci.

D'une part, l'interdiction d'exercer une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, prononcée par la juridiction pénale sur le fondement de l'article 37-1, 4° du Code pénal lorsque l'infraction a été commise sur un mineur, prive l'intéressé du droit de poursuivre l'activité.

² « Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 dudit article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la méconnaissance des articles premier, 3 et 4 est punie d'un emprisonnement de six à dix-huit mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine est portée à un emprisonnement de un à trois ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. »

D'autre part, l'incapacité attachée de plein droit à la dégradation civique, qu'emporte toute condamnation à une peine de réclusion (articles 16 et 22 du Code pénal), entraîne, en application du chiffre 1° de l'article 22 du même code, la destitution et l'exclusion de tout emploi, fonction ou office public, ainsi que la privation du droit de tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement (chiffre 5°).

b. les bénévoles au contact des enfants

L'interdiction d'exercer une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsque l'infraction a été commise sur un mineur, prévue à l'article 37-1, 4° du Code pénal, permet la cessation des activités bénévoles concernées en cas de condamnation postérieurement au processus de recrutement initial.

c. les parents d'accueil et les tuteurs ou tutrices

La juridiction pénale peut prononcer, sur le fondement de l'article 37-1, 4° du Code pénal, l'interdiction d'exercer une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, lorsque l'infraction a été commise sur un mineur ou avec l'aide d'un mineur, laquelle prive l'intéressé du droit de poursuivre l'activité concernée.

S'agissant des parents d'accueil, l'article 320 du Code civil permet au juge tutélaire à tout moment, de modifier ou supprimer la mesure d'assistance ou de surveillance éducative qui aura été prise en application de l'article 319 du même Code.

S'agissant spécifiquement des charges tutélaires, l'incapacité de devenir ou de demeurer tuteur procède de deux fondements distincts, selon la nature de la peine. En matière criminelle, toute condamnation à une peine de réclusion emporte la dégradation civique (article 16 du Code pénal), laquelle comporte, en application du chiffre 4° de l'article 22 du Code pénal, l'incapacité d'être tuteur. En matière délictuelle, le chiffre 5° de l'article 27 du Code pénal permet aux tribunaux de prononcer l'interdiction d'être nommé tuteur.

Ces incapacités et interdictions pénales se prolongent dans le régime civil de la tutelle. L'article 369 du Code civil dispose que sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit conformément à l'article 27 du Code pénal.

L'article 370 du même Code ajoute que peuvent être exclues ou destituées les personnes dont l'inconduite est notoire ou dont le défaut de probité, la négligence habituelle ou l'inaptitude à gérer leurs affaires aura été constaté.

17. Lorsqu'une personne travaillant ou exerçant une activité bénévole en contact avec des enfants fait l'objet d'une enquête pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant, les forces de l'ordre ou d'autres autorités sont-elles autorisées à informer l'employeur ou l'organisation bénévole de l'enquête en cours ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?

Veillez fournir des détails.

La procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est par principe secrète, conformément à l'article 31 du Code de procédure pénale. Ce principe fait ainsi obstacle à la divulgation d'informations relatives à une procédure en cours, et ce d'autant plus que la personne mise en cause bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'elle n'a pas été jugée.

Néanmoins, lorsqu'une mesure de contrôle judiciaire est ordonnée à l'encontre de la personne mise en examen, le juge d'instruction peut astreindre l'inculpé de l'obligation de « *s'abstenir d'exercer toute activité professionnelle ou sociale en relation avec le comportement infractionnel* », conformément à l'article 182 du Code de procédure pénale.

Les enquêtes administratives menées par le Directeur de la Sûreté Publique en application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, qui autorise la consultation des traitements de police judiciaire conformément au dernier alinéa de l'article 31 du Code de procédure pénale, peuvent conduire l'autorité administrative, à l'occasion d'une décision la concernant, à tenir compte d'éléments tenant à une procédure en cours.

Contrôle transfrontalier des antécédents

18. Si une personne candidate aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 a précédemment résidé ou travaillé dans différents pays, est-il nécessaire de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants dans chacun de ces pays
- a. s'il s'agit d'un·e professionnel·le ?
 - b. s'il s'agit d'un·e bénévole ?
 - c. si cette personne souhaite devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Veuillez fournir des détails.

19. Existe-t-il un mécanisme permettant :

- a. de demander à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants³ ? (veuillez préciser)
- b. de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ? (veuillez préciser)

Veuillez fournir des détails.

L'article 13 § 2 de la Convention en matière pénale du 20 avril 1959 permet un échange d'extraits de casier judiciaire à des fins non pénales, conformément au droit interne de l'État requis, qui permettrait à Monaco de demander des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants.

Lorsque Monaco est État requis, la délivrance des bulletins du casier judiciaire est régie par les articles 654 et 655 du Code de procédure pénale⁴.

³ À des fins de recrutement, de bénévolat, d'adoption, de placement en famille d'accueil ou de tutelle.

⁴ « [Article 654](#) : Le relevé intégral des bulletins du casier judiciaire applicables à une même personne - appelés bulletin n° 2 - n'est délivré qu'aux autorités judiciaires de la Principauté et aux autorités du même ordre des pays étrangers ayant à cet égard, avec la Principauté, un traité de réciprocité.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire, le relevé délivré porte la mention « Néant ».

[Article 655](#) : Il est délivré aux administrations publiques, pour les besoins de la constitution d'un dossier administratif, un bulletin n° 2 reproduisant les mentions du bulletin n° 1, à l'exclusion :

1° des décisions concernant les mineurs ;

2° des condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non venues ;

3° des condamnations prononcées en application des articles 26-3 à 26-22 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la peine a été pleinement exécutée ;

De même, conformément à l'article 22 de ladite Convention, la Principauté de Monaco transmet spontanément au moins une fois par an aux États signataires de ladite Convention, les avis de condamnation à des sentences pénales, et des mesures postérieures concernant leurs ressortissants et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire monégasque. La Principauté de Monaco reçoit également de la part des États signataires de la Convention du 20 avril 1959, les avis de condamnation concernant ses ressortissants.

20. Existe-t-il une obligation de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, à la demande de cette dernière et hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ?

Veuillez fournir des détails.

L'article 13, paragraphe 2, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 impose de donner suite aux demandes d'extraits de casier judiciaire formées dans les cas autres que pour les besoins d'une affaire pénale, dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise, sans pour autant consacrer une obligation générale de communiquer ces informations.

Néanmoins, conformément à l'article 22 de ladite Convention, la Principauté de Monaco transmet spontanément au moins une fois par an aux États signataires de ladite Convention, les avis de condamnation à des sentences pénales, et des mesures postérieures concernant leurs ressortissants et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire monégasque. La Principauté de Monaco reçoit également de la part des États signataires de la Convention du 20 avril 1959, les avis de condamnation concernant ses ressortissants.

4° des condamnations à une peine d'amende ou à une peine de jours-amende exécutées sans mise en œuvre de l'emprisonnement prévu à l'article 26-2 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où elles sont devenues définitives ;

5° des condamnations effacées par la réhabilitation ;

6° des jugements prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle effacés par la réhabilitation ;

7° des condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 655-1.

Lorsqu'il n'existe pas, au casier judiciaire, de bulletin concernant des décisions à inscrire sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant » ».

Informations complémentaires et remarques

21. Veuillez ajouter toute information complémentaire concernant les modalités des procédures de contrôle des antécédents en vigueur dans votre État, le cas échéant.

Veuillez fournir des détails.

22. Dans votre État, quelles sont les difficultés liées dans la pratique à la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants qui auraient été prononcées contre des professionnel·les, des bénévoles et des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant (par exemple coûts administratifs, retards, coopération transfrontalière) ?

Veuillez fournir des détails.

23. Quelles pratiques prometteuses, le cas échéant, votre État souhaiterait-il mettre en avant en matière de contrôle des antécédents des professionnel·les, des bénévoles et des autres personnes au contact des enfants ?

Veuillez fournir des détails.